

## **CONNAISSANCES ET NORMES EN MATIÈRE DE JURISPRUDENCE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ANALYSTES DU COMPORTEMENT DE L'ONTARIO**

Les analystes du comportement de l'Ontario exercent conformément à la version actuelle du Code d'éthique pour les analystes du comportement du Bureau de certification des analystes du comportement (BACB). En outre, les analystes du comportement sont tenus de connaître et de respecter les lois, les règlements, les exigences des programmes et les directives applicables des autorités municipales, provinciales et fédérales. L'objectif de ce document est d'exposer les connaissances et les normes en matière de jurisprudence et de déontologie compétences pour les analystes du comportement de l'Ontario.

### **1 Professionalisme**

Les analystes du comportement respectent les normes de la profession en se conformant aux directives déontologiques et à la législation pertinente pour garantir que les prestataires de services reçoivent des services de haute qualité. Si les analystes du comportement trouvent des conflits entre leurs responsabilités déontologiques, la loi, les directives et/ou les processus organisationnels, ils clarifient leur engagement envers le Code ainsi qu'envers les présentes normes en matière de jurisprudence et de déontologie et tentent de résoudre le conflit conformément à la loi applicable.

#### **1.1 Code de déontologie**

- 1.1.a Adhérer au Code d'éthique pour les analystes du comportement.
- 1.1.b Consulter ou suivre une formation sur les conflits déontologiques si nécessaire.

#### **1.2 Prioriser les soins aux prestataires de services**

- 1.2.a Se concentrer sur l'intérêt du prestataire de services afin de développer une planification des services centrée sur le prestataire.
- 1.2.b Obtenir la contribution du prestataire de services et/ou de la source de consentement pour déterminer l'intérêt du prestataire de services et répondre à ses besoins.

#### **1.3 Limites professionnelles**

- 1.3.a Identifier quand une relation duelle/multiple existe pour traiter des conflits d'intérêts réels ou perçus.
- 1.3.b Divulguer, à toutes les parties impliquées dans la prestation de services, toute relation duelle/multiple qui ne peut être évitée.
- 1.3.c Maintenir les limites professionnelles pour éviter les relations d'exploitation.

**1.4 Discrimination**

- 1.4.a Reconnaître et traiter, les préjugés et la discrimination au sein de la prestation de services afin de minimiser les préjudices.

**1.5 Violations des pratiques professionnelles et déontologiques**

- 1.5.a Identifier et tenter de résoudre les pratiques contraires à la déontologie et non professionnelles et les signaler si nécessaire.

**1.6 Champs de compétences et d'application**

- 1.6.a Limiter les services aux champs de compétence et d'application
- 1.6.b Suivre la formation, obtenir l'éducation et la supervision nécessaires pour maintenir et élargir les champs de compétence.
- 1.6.c Identifier les cas où les besoins du prestataire de services ne relèvent pas de ses champs de compétence ou d'application et l'orienter vers un autre professionnel approprié ou demander une consultation/supervision appropriée.

**1.7 Directives et lignes directrices du programme de l'Ontario**

- 1.7.a Identifier et se conformer aux directives et lignes directrices du programme de l'Ontario pertinentes au milieu de service, aux populations cliniques, aux sources de financement, etc.

**1.8 Supervision d'un programme ABA**

- 1.8.a Lors de la supervision d'un programme d'analyse appliquée du comportement (ABA), s'assurer que les superviseurs, les stagiaires et le personnel connaissent et respectent la législation, les règlements, les directives et les politiques municipales, provinciales et fédérales applicables.

## **2 Consentement**

Les analystes du comportement de l'Ontario veillent à ce que la liberté de choix des prestataires de services soit protégée en obtenant un consentement valide (c'est-à-dire légal, éclairé, volontaire) pour la prestation de services avant le début de la prestation et à des moments clés tout au long de celle-ci, conformément à la législation pertinente, y compris, mais sans s'y limiter, la Loi sur le consentement aux soins de santé, la Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui, Règl. de l'Ont. 299/10 : Mesures d'assurance de la qualité, et la Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille.

### **2.1 Obtenir le consentement**

- 2.1.a Identifier la source de consentement la plus légale pour orienter les décisions relatives à chaque élément de service spécifique.
- 2.1.b Informer la source du consentement sur tous les aspects de la prestation de services proposée afin qu'elle puisse prendre des décisions en connaissance de cause.
- 2.1.c Vérifiez que la source du consentement est en mesure de fournir un consentement libre de toute coercition.
- 2.1.d Informer la source du consentement des procédures de retrait du consentement.
- 2.1.e Obtenir un consentement valide.

### **2.2 Demander un assentiment**

- 2.2.a Demander l'assentiment lorsque le prestataire de services n'est pas la source légale du consentement.

### **2.3 Documenter le consentement et l'assentiment**

- 2.3.a Documenter la procédure d'obtention, oralement ou par écrit, du consentement, de l'assentiment et du retrait dans le dossier ou dossier clinique du prestataire de services.

### **3 Vie privée, confidentialité et tenue des dossiers**

Les analystes du comportement de l'Ontario garantissent le droit à la vie privée et à la confidentialité des prestataires de services en se conformant à toutes les lois pertinentes, y compris, mais sans s'y limiter, la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS), la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE), la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) et la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP).

#### **3.1 Vie privée**

- 3.1.a Limiter la collecte d'informations à ce qui est pertinent et nécessaire pour une prestation de services efficace.
- 3.1.b Donner au prestataire de services et à la source du consentement un accès approprié aux dossiers et aux documents cliniques relatifs à la prestation du service.
- 3.1.c Donner au prestataire de services et/ou à la source du consentement la possibilité de contester et/ou de demander la correction des informations contenues dans le dossier ou dossier clinique.
- 3.1.d Respecter les exigences relatives au traitement des atteintes à la vie privée conformément à la législation pertinente.

#### **3.2 Confidentialité**

- 3.2.a Informer le prestataire de services et la source de consentement de leurs droits à la confidentialité et des limites de la confidentialité.
- 3.2.b Protéger les informations concernant le prestataire de services et la prestation du service.
- 3.2.c Obtenir le consentement avant de demander et de communiquer des informations concernant le prestataire de services et la prestation du service [sauf si la loi le prévoit autrement].
- 3.2.d Identifier les limites de la confidentialité en fonction de la législation applicable au cadre et aux services fournis et suivre les procédures requises.
- 3.2.e Reconnaître les signes de risques suspectés ou réels pour la sécurité du prestataire de services ou d'autres personnes qui peuvent nécessiter une violation de la confidentialité.
- 3.2.f Identifier et respecter la législation concernant le signalement obligatoire des abus et des négligences.
- 3.2.g Déterminer quand une obligation d'avertir nécessite la violation de la confidentialité pour assurer la sécurité du prestataire de services et/ou d'autres personnes.

**3.3 Tenue des dossiers**

- 3.3.a Enregistrer les informations pertinentes relatives à la prestation de services conformément aux lois et règlements applicables.
- 3.3.b Conserver les documents papier de manière sécurisée.
- 3.3.c Conserver et protéger la documentation et les supports électroniques en utilisant des mesures de protection actuelles et appropriées.
- 3.3.d Transmettre les documents papier de manière sécurisée.
- 3.3.e Transmettre la documentation et les supports électroniques en utilisant des mesures de protection actuelles et appropriées.
- 3.3.f Conserver les dossiers relatifs aux services rendus conformément à la législation appropriée au contexte.
- 3.3.g Éliminer les dossiers en toute sécurité, conformément à la législation.

## **4 Pratiques commerciales**

Les analystes du comportement de l'Ontario s'assurent que les prestataires de services, les employés et les employeurs qui participent aux services d'analyse du comportement sont protégés en se conformant à toutes les lois relatives aux pratiques commerciales et aux directives de financement, y compris, mais sans s'y limiter, le Code des droits de la personne de l'Ontario, la Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO), la Loi sur la protection du consommateur (LPC), la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et la Loi sur les normes d'emploi (LNE).

### **4.1 Contrat de service**

- 4.1.a Avant de commencer la prestation de services, préparer un contrat de service, ainsi que les documents connexes, comprenant les éléments importants de la prestation de services et qui doit être signé par la source de consentement.

### **4.2 Facturation**

- 4.2.a Lors de la facturation des services, indiquer avec précision les frais, la nature de chaque service fourni, le nom du prestataire de services et les autres informations descriptives requises (c'est-à-dire, selon la loi, les organismes de financement concernés).
- 4.2.b Facturer uniquement les services convenus et fournis.

### **4.3 Mauvaise représentation**

- 4.3.a Décrire avec précision l'expérience, la formation et les qualifications des fournisseurs de services.
- 4.3.b Fournir des services conformément au contrat de service convenu par toutes les parties.

### **4.4 Sécurité sur le lieu de travail**

- 4.4.a Identifier et résoudre les problèmes de sécurité sur le lieu de travail conformément à la politique, aux procédures et à la législation pertinentes.

### **4.5 Accessibilité**

- 4.5.a Identifier, prévenir et supprimer les obstacles pour les personnes handicapées conformément à la politique, à la procédure et à la législation pertinentes.

## **5 Recherche et évaluation des programmes**

Les analystes du comportement de l'Ontario veillent à ce que les droits, le bien-être et la dignité des prestataires de services et des participants à la recherche soient protégés lorsqu'ils participent à des recherches ou des évaluations de programmes en se conformant aux lignes directrices en matière de déontologie et aux lois pertinentes, y compris, mais sans s'y limiter, l'Énoncé de politique des trois Conseils (EPTC2), la Loi sur le consentement aux soins de santé (LCSS), la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS) et la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE).

### **5.1 Approbation de la recherche**

- 5.1.a Identifier les exigences déontologiques et juridiques relatives au comité d'éthique de la recherche (CER) et à l'évaluation des programmes.
- 5.1.b Obtenir l'approbation de déontologie, le cas échéant, de l'organisme compétent avant de mener toute recherche ou évaluation de programme.

### **5.2 Pratiques de recherche et d'évaluation des programmes**

- 5.2.a Obtenir un consentement valide, comme exigé, pour la participation à des activités de recherche de la part du participant ou d'une autre source de consentement (voir section 2).
- 5.2.b Outre l'obtention d'un consentement valide, il convient de demander l'assentiment (dans la mesure du possible) lorsque le participant n'est pas la source du consentement.
- 5.2.c Déterminer quand l'accès et l'utilisation de aux données cliniques existantes peut être légalement autorisé à des fins de recherche sans consentement.
- 5.2.d Obtenir le consentement et protéger la vie privée lors de l'utilisation de données cliniques à des fins d'enseignement et de présentation.
- 5.2.e Collecter, diffuser, stocker et conserver les données de recherche et d'évaluation des programmes en se conformant aux lignes directrices en matière de déontologie et à la législation.
- 5.2.f Mener des recherches déontologiques, notamment en citant le travail d'autrui pour reconnaître la propriété intellectuelle, respecter les lois sur les droits d'auteur et éviter les conflits d'intérêts.